

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de MM. Nchet, Sevin et Montigny, procureurs-généraux. — Cour d'appel de Bourges: Installation de M. le procureur-général Pouradier-Dutheil. — Justice criminelle. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes.  
**NOUVEAUX JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CONSTRUCTION DE LIVRES ET DE MANUSCRITS DANS LES BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉTAT.**  
**DEPECHE TELEGRAPHIQUE.**  
**CHRONIQUE.**

#### AVIS.

**Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit:**  
Un an ..... 48 fr.  
Six mois ..... 25  
Trois mois ..... 13

#### ACTES OFFICIELS.

##### CHANCELLERIE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR.

Le Gouvernement provisoire, Vu les services rendus à l'Etat par le général Subervie dans sa longue carrière militaire et dans le ministère qu'il occupe depuis notre glorieuse révolution de Février, Décrète: Le général Subervie, ministre de la guerre, est nommé chancelier de la Légion-d'Honneur, en remplacement du maréchal Gérard. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret. Fait en conseil du Gouvernement, le 19 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

##### MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le Gouvernement provisoire décrète: M. Arago, membre du Gouvernement provisoire, ministre de la marine, président de la commission de défense nationale, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la guerre. Le président du conseil des ministres, membre du Gouvernement provisoire, est chargé de l'exécution du présent décret. Fait en conseil de Gouvernement, le 19 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

##### POURSUITES COMMERCIALES. — SURSIS.

Le Gouvernement provisoire décrète: Art. 1<sup>er</sup>. Provisoirement, les Tribunaux de commerce pourront, sur requête à laquelle sera jointe la copie des assignations, accorder à tout commerçant, par un jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers. Le sursis pourra être révoqué sur la demande de tout intéressé. Art. 2. Le sursis ne pourra être accordé que sous les conditions portées aux articles suivants: Art. 3. Le jugement de sursis nommera parmi les créanciers un commissaire ou plusieurs, que le Tribunal pourra révoquer ou remplacer: le débiteur pourra faire partie du commissariat sans pouvoir être nommé seul commissaire. Art. 4. Les commissaires feront dans l'intérêt des créanciers tous les actes utiles même en justice; néanmoins, pour continuer le commerce du débiteur et pour faire tous actes excédant l'administration, les commissaires devront être autorisés par le Tribunal. Art. 5. Durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne pourra être payé ni préféré au préjudice des autres. Les répartitions seront faites sans frais par le Tribunal ou par un de ses membres délégué dans le jugement de sursis, sur un état qui sera présenté tous les dix jours par un commissaire. Art. 6. Les diverses dispositions de la loi du 28 mai 1833 concernant la revendication, l'exigibilité des créances non échues à l'égard du débiteur en sursis (les autres sous-créanciers ou endosseurs, ou garants, ne devant être tenus de payer qu'aux échéances), la validité des actes, paiement et compensation, les privilèges et hypothèques sont applicables quand il y a sursis judiciaire. Art. 7. Les actions des créanciers contre les associés seront intentées directement par les commissaires devant le Tribunal de commerce. Dans tous les cas, le créancier peut intervenir pour la conservation de ses droits, sans autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention, les autres demeurant à la charge du débiteur. Fait à Paris, à l'Hôtel-de-Ville, en séance du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement provisoire.

##### TIMBRE. — LETTRE DE CHANGE.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, Vu le décret du Gouvernement provisoire, du 2 mars, Arrête: Les délais et facultés accordés par l'arrêté du 8 mars lettres de change et autres effets négociables, ainsi que les effets et obligations non négociables et les mandats à ordre ou de place en place, faits en contravention aux lois sur le timbre, sont prorogés jusqu'au 15 avril prochain inclusivement. Paris, le 17 mars 1848. Pour le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, Le sous-secrétaire d'Etat, E. DUCLENG.

##### GARDE NATIONALE.

M. Marrast, maire de Paris, a adressé la lettre suivante aux maires d'arrondissement: Paris, 19 mars 1848.

Citoyen maire, Vous avez vu dans le tableau joint au décret, en date d'hier, que l'effectif de la garde nationale de Paris s'élève en ce moment au chiffre de 190,211 hommes. Il est facile de comprendre que les 56,000 dont se composaient antérieurement les douze légions, soient aujourd'hui complètement insuffisants pour le service. Vous devez donc faire concourir dès demain, à tour de rôle, et sous le principe d'une entière égalité, tous les citoyens inscrits sur les contrôles. Appelés ainsi à remplir les postes, ils auront une occasion naturelle de se connaître, de s'unir; et ce service, indispensable à la ville de Paris, sera un nouveau moyen d'entretenir cette fraternité qui doit exister entre les membres de la même famille démocratique.

Mais comme l'état des arsenaux et les besoins de l'armée ne permettraient pas, peut-être, d'armer immédiatement tous les citoyens inscrits, je vais prendre des mesures pour que trois cents fusils soient d'abord mis à la disposition de l'état-major de chaque légion. Tout garde national commandé et non armé, recevra un fusil qui devra, après le service fait, être réintégré à l'état-major de la légion. Je recommande l'exécution de cette mesure à toute votre sollicitude. Agréez, citoyen maire, l'assurance de ma considération.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances: Arrête: Le citoyen Hippolyte Biesta est nommé sous-délégué du Gouvernement provisoire près le Comptoir d'es compte de Paris. Fait à Paris, le 20 mars 1848. Signé: GARNIER-PAGES.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances: Arrête: Le citoyen Hippolyte Biesta est nommé sous-délégué du Gouvernement provisoire près le Comptoir d'es compte de Paris. Fait à Paris, le 20 mars 1848. Signé: GARNIER-PAGES.

Le Gouvernement provisoire prévient les citoyens qu'il ne peut recevoir les députations qu'à quatre heures.

##### JUSTICE CIVILE.

###### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président. Audience solennelle du 20 mars. INSTALLATION DE MM. NACHET, SEVIN ET MONTIGNY, AVOCATS-GÉNÉRAUX.

Aujourd'hui la Cour de cassation s'est réunie pour procéder à la réception de M. Nchet, nommé premier avocat-général, en remplacement de M. Pascalis, et de MM. Sevin et Montigny, nommés avocats-généraux, en remplacement de MM. Roulland et Chegaray. Les récipiendaires ont été introduits par M. le conseiller de Boissieux et M. l'avocat-général Glandaz. M. le procureur-général Dupin a pris la parole en ces termes:

J'ai l'honneur de présenter à la Cour les arrêtés du Gouvernement provisoire, qui nomment avocats-généraux MM. Nchet, Sevin et Montigny. Vous le savez, magistrats, le gouvernement de la République n'exige plus de serment politique des fonctionnaires publics; mais les devoirs et les obligations restent les mêmes, et l'engagement tacite que chacun contracte au fond de sa conscience en entrant en fonctions, pour sembler plus libre, n'est pas moins fort. Ici nos devoirs sont clairement tracés:

La souveraineté nationale inscrite au gouvernement; Le pouvoir législatif, émané d'elle, fait les lois; Les Tribunaux les appliquent; La Cour de cassation ramène tout au principe de leur exacte et uniforme application. La loi, c'est la devise de la Cour de cassation. Parler et requérir au nom de la loi, c'est la fonction des membres du parquet, fonction la plus belle de toutes et la plus élevée; car personne n'a le droit de parler un langage supérieur aux lois.

L'ordre judiciaire ne doit jamais empiéter sur l'ordre administratif; et réciproquement, l'ordre administratif ne doit jamais porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette séparation des deux pouvoirs, garantie générale de la liberté politique, offre aussi dans l'indépendance des juges la garantie la plus rassurante pour les droits de chaque citoyen. Tel est le sommaire de nos devoirs et des règles que nous avons mission de maintenir et de faire observer. Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture des arrêtés de nomination et leur transcription sur les registres, et déclarer MM. Nchet, Sevin et Montigny installés dans leurs fonctions.

Après la lecture de ces arrêtés, M. le premier président déclare MM. Nchet, Sevin et Montigny installés dans leurs fonctions, et les invite à prendre place au parquet de la Cour.

###### COUR D'APPEL DE BOURGES.

Présidence de M. Mater, premier président. Audience solennelle du 17 mars. INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL POURADIER-DUTHEIL.

Dès avant l'heure de l'audience, une foule considérable remplissait la vaste salle de la Cour, attirée qu'elle était par l'installation qui devait avoir lieu de M. le procureur-général. Des sièges avaient été disposés et étaient occupés par les diverses autorités.

A midi, toute la Cour, en robes rouges, est entrée, et M. le procureur-général, introduit par le doyen et le plus jeune des conseillers, accompagnés d'un avocat-général et d'un substitut, a pris place au parquet. Lecture faite

par le greffier l'arrêté du Gouvernement provisoire qui le nomme, il se lève, et s'adressant à la Cour et à l'auditoire, prononce le discours suivant:

Messieurs, on rencontre dans l'histoire des peuples, dont les élans nationaux sont comprimés, des vicissitudes si fréquentes, tant de révolutions soudaines, qu'on ne doit pas être étonné de la transformation politique qui vient de s'accomplir sous nos yeux.

Il semble, en effet, que Dieu, lorsqu'il veut sauver la nationalité d'un peuple, lui fixe, à des temps marqués par sa sagesse, l'heure à laquelle il doit régénérer ses mœurs et se reconstituer. A l'heure fixée éclate une révolution. Cette heure vient de sonner pour la France... Il était temps! Une corruption effrénée, partant des régions élevées du pouvoir, s'infiltrait avec une rapidité effrayante à travers le corps électoral jusque dans les profondeurs de la société.

En vain les événements gigantesques de nos cinquante dernières années avaient révélé les droits de l'humanité et la puissance de la nation; en vain la grande voix du peuple, se traduisant en actes significatifs, avait fait entendre ces paroles émanées de la sagesse éternelle: « Rois de la terre, maîtres du monde, instruisez-vous et comprenez! » Cette pensée d'un grand publiciste était sur le point de se réaliser: « Il périt plus d'empire par le luxe et les mauvaises mœurs que par la conquête et les fléaux qui entraînent la guerre. »

Tous attendaient avec anxiété; beaucoup croyaient assister à l'agonie de la patrie. C'est alors que le peuple, frémissant, irrésistible, s'est levé contre un pouvoir qui se croyait immuable. Il a cherché le pouvoir pour le combattre, il n'était déjà plus! Les circonstances exigeaient qu'une dictature temporaire fût remise aux mains des plus dignes. Des citoyens honorables se sont dévoués au salut public; ils ont accepté un pouvoir qu'ils sont pressés de résigner entre les mains des mandataires de la nation. Grâce leur soient rendues, l'histoire consacra et leur courage, et notre reconnaissance.

Bientôt les comices vont s'ouvrir; la volonté du peuple souverain sera manifestée par ses représentants. La grandeur du mandat, la noblesse du mandat, les enseignements de notre histoire contemporaine; tout concourt pour nous faire espérer de bons choix.

En tête de la constitution de la République, resteront gravés, en caractères ineffaçables, ces paroles évangéliques: Liberté, égalité, fraternité.

Espérons donc fermement, ainsi que vient de l'écrire le vénérable prêtre qui gouverne le diocèse, que « tous les avantages d'une fraternité parfaite, basée sur une égalité réelle et sur une liberté vraie, seront assurés à la grande nation » à laquelle nous nous glorifions d'appartenir.

Je viens, Messieurs, de vous dire en peu de mots quelles sont nos convictions, quelles sont nos espérances. Eh! comment les espérances ne se réaliseraient-elles pas? Comment un avenir heureux pour les citoyens, glorieux pour la France, ne s'ouvrirait-il pas? Nous entendons tenir partout le même langage. Nous avons tous les mêmes convictions; nous formons tous les mêmes vœux; nous voulons tous la liberté, non pas cette liberté mesquine que les anciens pouvoirs nous mesuraient par parcimonie, mais la liberté grande et sage, la liberté basée sur l'égalité, la liberté expliquée et pratiquée par la fraternité.

Respect donc aux personnes! respect aux propriétés! respect à tous les droits acquis! Mais aussi consécration et garantie effective pour tous les droits méconnus. Ce n'est pas la richesse qu'il faut abolir, c'est la misère! Avec ces sentiments dans le cœur de tous, nous pouvons répondre de l'avenir, et nous prenons ici l'engagement de marcher vers ce but avec un zèle qui renouvellera incessamment nos forces, comme aussi nous faisons le serment solennel de servir bravement et fidèlement la République.

Messieurs, je n'oublierai jamais l'accueil bienveillant que m'ont fait les magistrats de la Cour, et je puis leur promettre que mes efforts se joindront aux leurs pour la bonne administration de la justice. Pour vous, Messieurs du barreau, je vous remercie de la cordialité avec laquelle vous m'avez reçu quand je suis venu m'asseoir parmi vous, et quand je descendrai de ce siège, je serai, croyez-le bien, heureux et fier de rentrer dans vos rangs.

A cette allocution prononcée d'une voix ferme, M. le premier président a répondu en ces termes:

Monsieur le procureur-général, A la suite de l'immense événement qui vient de renverser un trône pour rétablir la République en France, nous sommes heureux du choix que le Gouvernement provisoire a fait de vous pour remplir les fonctions de chef du parquet de la Cour.

Homme nouveau dans la magistrature, vous ne nous êtes pas inconnu, et vos longs et utiles travaux dans le barreau, nous ont appris d'avance que vous étiez digne du poste éminent où vous êtes appelé. Ceux qui, comme moi, vous connaissent dès vos jeunes années, savent apprécier tout ce qu'il y a de bonté et d'urbanité dans votre caractère; ils savent combien il est facile de vivre avec vous, comme homme et comme collègue. Cette vérité de faits sera bientôt une vérité pour tous.

Vous succédez à un magistrat que la Cour aimait et estimait; permettez-nous de placer ici l'expression des regrets qu'il nous inspire. Votre prédécesseur a rempli ses fonctions avec zèle et intelligence: aucun reproche ne pourrait lui être adressé. Sa seule faute est d'avoir paru trop dévoué au gouvernement déchu: il ne pouvait plus des lors inspirer une suffisante confiance au Gouvernement provisoire.

Cette faute, si on peut l'appeler ainsi, nous l'avons tous commise, et vous la commetrez vous-même en soutenant le gouvernement qui va s'élever sur les ruines de la monarchie.

Le magistrat ne saurait être un homme de parti: chargé d'appliquer la loi, son devoir est de la respecter le premier. Etranger aux commotions politiques qu'il doit chercher à apaiser, il ne devance pas les événements, il les attend.

C'est ainsi que nous attendrons avec calme les institutions judiciaires qui semblent se préparer: si la loi nouvelle nous repousse, nous descendrons de nos sièges, je ne dis pas sans regret: l'homme ne quitte qu'avec peine une position honorable qu'il a acquise par de longs travaux et dont il a la conscience d'être digne; mais nous cesserons nos fonctions sans murmure, sans haine, sans arrière-pensée contre cette loi que nous respectons, parce qu'elle sera la loi du pays: jusque-là, quoiqu'il puisse arriver, nous remplirons nos devoirs envers la justice, envers la patrie et le Gouvernement, non pas en hommes dévoués de la veille, mais en hommes d'honneur du lendemain.

Tels sont les magistrats aux travaux desquels vous allez vous associer. D'autres pourront avoir plus de lumières et de connaissances acquises: nul n'aura plus qu'eux la ferme et inébranlable intention d'être juste envers tous.

Ce langage, si plein de noblesse et de dignité, a vivement impressionné l'auditoire, et M. le premier président a reçu à l'issue de l'audience, d'unanimes félicitations.

##### JUSTICE CRIMINELLE.

###### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 16 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

C'est aujourd'hui que se sont ouverts de nouveau les débats de cette grave affaire, interrompus après dix-sept jours d'audience par les graves événements dont est sortie la République.

Les détails de ce procès sont trop présents à l'esprit de nos lecteurs pour que nous croyions devoir les reproduire avec autant d'extension que la première fois. Aussi resserons-nous autant que possible ce qui ne serait qu'une répétition.

Le public est assez nombreux, moins cependant qu'à la session dernière.

Des postes de gardes nationaux, de tirailleurs de Vincennes, d'infanterie légère et de chasseurs maintiennent l'ordre à l'extérieur et dans l'enceinte.

A dix heures un quart, l'accusé est introduit; il est calme.

La Cour entre en séance. M. de Labaume est assisté de MM. Vialas et Quérialac.

M. le procureur-général d'Ors occupe le siège du ministère public. Il est assisté de M. Delquie, avocat-général.

M<sup>rs</sup> Gascé et Saint-Gresse sont au banc de la défense. M<sup>r</sup> Rumeau est chargé des intérêts de la partie civile.

On procède à l'appel de MM. les jurés. M. Castex, affecté de surdité, est dispensé.

M. Vallon est également dispensé, à cause de l'état grave dans lequel se trouve sa femme.

Sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour ordonne que le nombre de ses membres sera porté à quatre, et qu'il sera désigné deux jurés supplémentaires.

La Cour s'adjoint M. le conseiller Azais.

M. le président invite MM. les jurés à se rendre dans la chambre, du conseil pour procéder au tirage. Pendant cette opération, l'accusé est emmené par les gendarmes. Les témoins sont introduits. On remarque l'attitude tranquille des frères. Quelques-uns lisent des livres de prières; d'autres causent entre eux.

A onze heures moins cinq minutes, MM. les jurés prennent place sur leurs bancs. La Cour rentre quelques instants après.

M. le président interroge Léotade sur son nom, son âge, son domicile.

MM. les jurés prêtent serment.

M<sup>r</sup> Pujol, avoué de la partie civile, demande qu'il soit donné acte à Bernard Combettes de sa constitution comme partie civile aux débats qui vont s'ouvrir, tant contre l'accusé Bonafous, en religion frère Léotade, que contre les directeurs de la maison des Frères de Toulouse, assignés à cet effet comme civilement responsables.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, donne acte à M<sup>r</sup> Pujol de ses conclusions.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Cette lecture, commencée à onze heures, n'est terminée qu'à deux heures.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'il leur sera délivré des exemplaires de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Ces pièces sont distribuées à MM. les jurés.

M. le président: Accusé, levez-vous.

Vous connaissez les faits qui sont développés dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation. Néanmoins la loi nous impose le devoir de résumer les charges qui pèsent contre vous. Nous nous acquitterons de ce devoir avec le soin qu'exige l'importance de la cause.

Le 15 avril dernier, une jeune fille que vous connaissiez, âgée de quatorze ans et demi, fut conduite dans votre établissement par un relieur. Cette enfant employée à transporter une corbeille de livres, et comme sa présence ne lui était pas indispensable, dans ce moment, à son magasin, il lui ordonna de l'attendre pendant qu'il se rendait auprès du frère directeur pour conférer avec lui.

Cette enfant, entrée chez vous à neuf heures quelques minutes, n'en est plus sortie. Toutes les démarches auxquelles sa famille s'est livrée ont été inutiles. A partir du moment où elle est entrée dans le vestibule, nul n'a pu suivre ses traces.

Des explorations ont eu lieu aux environs. Nulle part on n'a vu Cécile Combettes. Le lendemain, elle a été retrouvée; mais elle était morte et un effroyable attentat avait été commis, elle était dans l'angle du cimetière touchant le mur du jardin des frères. On hésitait à accuser des hommes qui font voeu de continence, de chasteté. Aussi, a-t-on tout exploré. Mais aucun indice ne pouvant éclairer la justice dans un établissement autre que le votre, il a bien fallu se rendre aux témoignages qui se sont présentés à la justice.

Là, tout est venu confirmer ces témoignages, concorder avec cette suspicion: c'est là que le crime a été commis.

L'exploration a présenté les faits suivants.

Ici, M. le président rappelle les principaux éléments de l'accusation, les exhortations du mur du jardin des frères, les empreintes d'échelle, la découverte de la chemise n<sup>o</sup> 562 à l'établissement des frères.

Arrivant à Conte, M. le président rappelle les faits qui tendent à absoudre complètement l'ancien maître de Cécile. Rien, dans la conduite de Conte, n'autorisait les soupçons dont il avait été l'objet. Il racontait avec les plus grands détails l'emploi de son temps, heure par heure, minute par minute. Il ne s'était jamais trouvé seul le 15 avril. Ainsi tout pouvait se vérifier.

Mais, à mesure que Conte était justifié, les soupçons contre l'établissement des frères prenaient de l'accroissement. Il ne restait plus qu'à connaître le véritable coupable.

Le jeudi 15 avril, les membres de la communauté étaient employés à des exercices communs. Il est dans l'établissement des hommes dispensés de ces exercices,

par exemple, ceux qui sont chargés des détails d'adminis-

tration. Parmi ces personnes qui restaient libres de disposer de leur temps, il n'y en avait pas qui fussent dans une position plus facile que la votre. Il fallait en effet attirer cette jeune fille dans la partie de la maison la plus solitaire, là où les cris de la victime ne pussent s'entendre.

Eh bien, c'était à vous qu'appartenaient les lapins, les pigeons, habitant des chambres voisines de l'écurie. On pouvait supposer qu'une jeune fille familière avec vous, confiante dans votre habit, pût être entraînée par une promesse frivole. C'était une facilité qui vous était particulière.

Mais l'information a réuni des charges beaucoup plus graves contre vous ; Conte se rappelait qu'au moment où il est monté chez le frère directeur, il avait vu deux frères. Ce fait semblait peu grave, indifférent même ; Conte signalait ces deux frères, c'étaient le frère Jubrien et vous ; il a décrit votre position, votre costume ; il vous a vus, vous a salués par vos noms.

Ce fait a bientôt acquis une importance énorme. Dans le commencement vous disiez : cela est possible, mais quand vous avez su que ce fait pouvait être important, vous ne vous êtes pas contenté de dire que vous ne vous en souveniez pas. Vous avez affirmé que le 15 avril vous n'avez pas été dans le Noviciat. Vous avez affirmé avec force que vous n'avez pas conféré ce jour-là avec Jubrien.

Mais vos explications, se démentant par des témoignages que vous invoquiez, n'ont pu vous être favorables.

M. le président poursuit l'exposé des faits de l'accusation. Il examine successivement le changement de lit du frère Lédotade, changement opéré après le 15 avril ; le fait de la sortie matinale de ce frère le 16, ses visites chez la dame Conte, le confiseur Lajus, la dame Trappe.

M. le président rappelle les propos tenus par l'accusé à ces diverses personnes ; puis il parle du caleçon qui n'a pas été retrouvé, bien que Léotade eût indiqué le lieu où il était placé, de l'assertion d'une prétendue hémorrhagie, invoquée par l'accusé dans le cas où l'on aurait retrouvé ce vêtement, hémorrhagie démentie par le témoignage du docteur Lafont, médecin de l'établissement.

M. le président parle de la chemise n° 562, dont la découverte a servi à la localisation du crime.

Toutes les charges qui pesaient contre vous, ajoute M. le président, ont été combattues par des mensonges officiels. Quand le secret a été levé à votre égard, on vous a suggéré un système nouveau ; on a parlé d'une lettre de conscience que vous auriez écrite le 15 avril. La justice a voulu avoir raison de cet emploi qu'on donnait à votre journée du 15 avril ; on a su que les frères faisaient cet acte de conscience, mais on a pu être certain de ce fait nouvellement révélé dans votre intérêt, que vous aviez fait votre acte de conscience le 15 avril.

C'est par suite de ces indices, de ces charges, que vous êtes accusé d'avoir commis sur la jeune Cécile Combettes, âgée de quatorze ans et demi, le double crime de meurtre et de viol.

Tout à l'heure je procéderai à votre interrogatoire. L'accusé se rassie tranquillement.

M. le procureur-général donne à MM. les jurés quelques détails sur le plan géométrique de l'établissement des frères. M. le procureur-général explique de la même manière le plan en relief placé sous les yeux de MM. les jurés.

M. Gasc : Tout cela ne peut rien faire connaître.

M. le procureur-général : Au contraire, cela fait tout connaître. D'ailleurs, si cette explication ne suffisait pas, nous serions toujours à temps de demander à M. le président de vouloir bien nous faire conduire à l'établissement des frères.

M. Saint-Gresse se lève. M. le président, dit-il, je demande à présenter une observation. Je ne veux répondre ni au discours que vous venez de faire, ni aux observations de M. le procureur-général. Jusqu'à ce que le Code d'instruction criminelle, œuvre de réaction contre les lois révolutionnaires ait été modifié, je reconnais que je n'ai pas ce droit et je ne veux pas l'usurper. Nous ne cherchons pas ici une indépendance exagérée. Nous respectons d'autant plus les magistrats qu'a lieu d'être les délégués d'un homme, ils sont les représentants du peuple souverain.

Sur le seuil de ce procès, la défense doit déclarer qu'elle remplira son devoir avec la fermeté qui convient à des hommes libres et affranchis de toutes les tyrannies que faisait peser sur eux un régime justement abattu. S'ils restent sur ce banc, leur présence atteste qu'il y a une défense sérieuse et possible. Or, la défense n'est possible qu'autant que tout ce qui a été dit et fait dans un autre procès sera considéré comme n'ayant jamais été, qu'autant que MM. les jurés feront table rase de tous les souvenirs, de toutes les impressions nées d'un autre débat. La défense ne sera possible qu'autant que MM. les jurés seront éclairés, et non entraînés et séduits ; qu'autant que les témoins, contraires à l'accusation, ne seront pas intimidés, insultés, menacés de la prison, ou déconsidérés par le ridicule. Nous ne voulons pas faire ici de récriminations rétropectives ; mais c'est pour nous un devoir de déclarer que, si la défense doit être un simulacre ou une vaine comédie, comme elle l'a été dans une autre session, alors que notre présence matérielle sur ce banc laisserait croire qu'il y a une défense réelle, nous croirions devoir désertir ce banc où nous enchaîne une responsabilité immense où se discute la tête d'un homme, et ne pas nous associer à ce qu'on a appelé dans une autre audience une victoire.

M. le procureur-général : Ce langage nécessite des explications. De quelle bouche serait donc sorti le mot de victoire ?

M. Gasc : Nous demandons...

M. le procureur-général, vivement : C'est à M. Saint-Gresse à s'expliquer.

M. Saint-Gresse : Mes paroles subsistent.

M. Gasc : Nous demandons l'entière liberté de la défense. Voilà tout.

M. le président : Les paroles qui viennent d'être prononcées, le ton qui les a accompagnées, annoncent un concert arrêté par la défense de porter ses droits jusqu'à l'exagération. Nous qui avons présidé les débats de l'autre session, nous ne nous sommes pas aperçu que la défense eût été annihilée, et nous veillerons à ce que, dans les débats qui s'ouvrent, les personnes qui sont ici aussi nécessaires que la défense y jouissent de toute l'indépendance qui leur appartient.

Cet incident est suivi d'une agitation marquée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Léotade donne l'emploi de son temps dans un discours très long, prononcé avec une extrême volubilité.

M. le président interrompt l'accusé pour faire l'appel des témoins à charge.

Léotade reprend son exposé. Il s'exprime avec une grande assurance. Son débit est si rapide qu'il est impossible d'entendre une phrase complète.

M. le président : Vous êtes-vous occupé de votre lettre de conscience entre neuf heures et neuf heures et demie ? — R. Oui, M. le président.

D. Comment se peut-il que lorsqu'on vous a interrogé depuis le 23 avril jusqu'au 17 décembre, vous n'avez jamais dit que le 15 avril vous aviez fait votre lettre de

conscience ? — R. J'étais tellement tourmenté par les magistrats jusqu'à cette époque, que j'avais perdu de souvenir la lettre de conscience.

D. Cependant, dans beaucoup d'interrogatoires, vous faites preuve d'une grande liberté d'esprit. — R. Je vous dis la pure vérité.

D. Mais vous ne la disiez pas alors quand vous prétendiez que vous aviez employé votre temps autrement.

M. le président fait remarquer à l'accusé les contradictions qui existent entre son interrogatoire du 23 avril et les interrogatoires postérieurs au 17 décembre.

D. Avant votre interrogatoire du 17 décembre, aviez-vous eu des relations avec le dehors ? — R. J'ai envoyé un billet écrit au crayon pour savoir si je pouvais faire ma sainte eppmunion.

M. le président insiste sur le fait de l'acte d'accusation, passé par l'intermédiaire d'un accusé Verdriol, et à l'insu du concierge sous les yeux de Léotade.

L'accusé convient de ce fait, mais affirme n'avoir reçu aucune instruction, aucune parole du dehors.

D. Quand vous êtes sorti, le 15 avril, que saviez-vous du crime ? — R. Je savais simplement par un novice que j'ai rencontré, qu'on avait trouvé morte dans le cimetière une fille qui était au service de Conte et qui avait porté des livres la veille.

D. Qu'alliez-vous faire d'aussi bon matin dehors ? — R. J'allais payer des factures.

D. Mais c'est surtout le jour qu'on va payer les factures. — R. J'allais au marché, mais en même temps je fus chargé de factures à acquitter.

D. Qu'alliez-vous faire chez Conte ? — R. Lui dire d'arranger un carnet. M<sup>me</sup> Conte était chagrine.

D. Et de quoi ? — R. Elle parla de cette petite, de ses affaires, etc.

D. Qui commença à en parler ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais, dites-vous : « Qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle ? » — R. Non, Monsieur le président.

D. Qu'avez-vous fait chez Lajus ? — R. Comme je venais de chez M<sup>me</sup> Conte, j'ai dit à M. Lajus que Conte était parti pour Auch ; nous avons ensuite parlé de la petite, mais on n'a pas parlé alors des soupçons relatifs à Conte ; c'est plus tard.

M. le président, à MM. les jurés : L'accusé reconnaît qu'il est possible que le 19 avril il ait parlé des antécédents de Conte.

D. (à l'accusé) : Qui vous a parlé de ces antécédents ? — R. Je ne sais pas ; dans la ville on les connaît beaucoup.

D. Peut-être le frère Floride vous l'a dit ? — R. Oh ! non, certainement.

D. Qui donc ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Il faut admettre que vous avez appris quelque chose sur Conte entre le 16 et le 19 avril.

L'interrogatoire se poursuit sur la rencontre des frères Léotade et Jubrien dans le parloir.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart.

Audience du 17 mars.

A dix heures vingt minutes, la Cour entre en séance. Nous ne voyons pas d'autre pièce de conviction que le petit panier dans lequel Cécile avait mis son déjeuner lorsqu'elle alla chez Conte, le 15 avril.

L'interrogatoire de l'accusé continue. Léotade retombe dans les contradictions qu'on connaît au sujet de l'entrevue avec le frère Jubrien. D'abord, il avait dit qu'il n'avait vu ce frère ni le 15 avril positivement, ni le 16 dans la matinée. Plus tard, il soutient l'avoir rencontré deux fois : une première fois dans le pensionnat, une deuxième fois dans le noviciat, près la cordonnerie.

L'accusé répond qu'il ne se rappelle pas cela, et quand on le presse, il s'écrie encore : « M. le président, avec toute votre intelligence, si on vous interrogeait si souvent, peut-être... »

M. le président : Ne dévions pas de la question, vous avez déjà fourni à ces messieurs la preuve que votre mémoire, même quand vous êtes sous l'impression d'un jugement solennel, et de débats qui doivent être pénibles pour vous, ne vous fait guère défaut. Il est nécessaire que MM. les jurés remarquent vos tergiversations.

Au sujet de la chemise et du caleçon, les dires de Léotade ne diffèrent guère de sa déposition du 8 mars, mais ils diffèrent comme les autres de ceux qu'il donnait avant qu'il eût pu avoir des communications au dehors. L'accusé attribue ces contradictions à son trouble. On a été très sévère à son égard, s'écrie-t-il.

M. le président : Il y a dans vos réponses plus d'habileté que de sincérité.

L'accusé : J'ai parlé avec la sincérité la plus sincère. L'homme qui n'a rien fait...

M. le procureur-général : Tous les coupables tiennent le même langage.

Léotade, avec vivacité : Un homme qui n'a rien à se reprocher et qui se voit accusé, un ange du ciel aurait été troublé.

M. le procureur-général : Ce qui prouve que dans vos premiers interrogatoires vous n'étiez pas troublé, c'est que vous-même vous prîtes souvent l'initiative pour donner des explications.

M. Saint-Gresse, vivement : Depuis quarante, cinquante ans, il n'y a pas eu d'accusé qui ait été, comme Léotade, deux mois et demi au secret.

M. le procureur-général : Cette question a été portée par vous à la Cour de cassation qui vous a condamné. J'ajouterais qu'il y a une défense réelle, nous croirions devoir désertir ce banc où nous enchaîne une responsabilité immense où se discute la tête d'un homme, et ne pas nous associer à ce qu'on a appelé dans une autre audience une victoire.

M. le procureur-général : Ce langage nécessite des explications. De quelle bouche serait donc sorti le mot de victoire ?

M. Gasc : Nous demandons...

M. le procureur-général, vivement : C'est à M. Saint-Gresse à s'expliquer.

M. Saint-Gresse : Mes paroles subsistent.

M. Gasc : Nous demandons l'entière liberté de la défense. Voilà tout.

M. le président : Les paroles qui viennent d'être prononcées, le ton qui les a accompagnées, annoncent un concert arrêté par la défense de porter ses droits jusqu'à l'exagération. Nous qui avons présidé les débats de l'autre session, nous ne nous sommes pas aperçu que la défense eût été annihilée, et nous veillerons à ce que, dans les débats qui s'ouvrent, les personnes qui sont ici aussi nécessaires que la défense y jouissent de toute l'indépendance qui leur appartient.

Cet incident est suivi d'une agitation marquée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Léotade donne l'emploi de son temps dans un discours très long, prononcé avec une extrême volubilité.

M. le président interrompt l'accusé pour faire l'appel des témoins à charge.

Léotade reprend son exposé. Il s'exprime avec une grande assurance. Son débit est si rapide qu'il est impossible d'entendre une phrase complète.

M. le président : Vous êtes-vous occupé de votre lettre de conscience entre neuf heures et neuf heures et demie ? — R. Oui, M. le président.

D. Comment se peut-il que lorsqu'on vous a interrogé depuis le 23 avril jusqu'au 17 décembre, vous n'avez jamais dit que le 15 avril vous aviez fait votre lettre de

de défense qui ne s'est pas trouvée en harmonie avec les déclarations précédentes. C'est à vous, MM. les jurés, qu'il appartient de décider si ces contradictions dérivent de ce que l'accusé n'avait pas toujours sa raison quand on le tenait isolé, ou des instructions qu'il a reçues quand il a pu communiquer avec l'établissement.

On procède à l'audition des témoins. Etienne Raspaud, Etienne Laroque, Sébastien Lévêque et le commissaire Lemaric confirment leurs premières déclarations. Il en est de même des docteurs Estevenet, Gaussail et Ressayre. M. Estevenet a affirmé que lui seul, et sans le concours de ses confrères, avait fait la visite de l'accusé.

Le docteur Gaussail confirme cette déclaration.

L'accusé s'est trouvé deux fois en contradiction avec le docteur Estevenet : quant aux traces qu'ils remarquèrent ensemble (dire du docteur) le 16 avril, au coin du jardin, près de l'orangerie, et quant à la chemise que Léotade portait le jour de la visite.

M. Ressayre fait une déclaration en tout conforme à celle de ses deux confrères. Sa présence nécessite le rappel de MM. Estevenet et Gaussail, et M. le président leur pose la question de savoir si l'état des vêtements recouvrant le cadavre jusqu'aux pieds, au moment où il a été aperçu soit le matin à sept heures, soit à deux heures, au moment de leur visite, exclu l'idée d'une projection de ce cadavre par dessus le mur des frères. Les trois docteurs s'accordent à déclarer que cette circonstance n'est nullement incompatible avec l'idée de projection.

M. Noulet, professeur de botanique à l'école de médecine, déclare avoir reconnu la parfaite identité au point de vue de l'essence, de la dessiccation et du fanage, « entre les tiges de trèfle, trouvées adhérentes au corps de la victime, et les tiges de trèfle saisies dans la grange des Frères. » Il constate que les huit graines de figue détachées des vêtements de Cécile Combettes, et les cinq graines prises sur la chemise portant le n° 562, sont parfaitement semblables et identiques entre elles. Il ajoute que, ayant répété deux fois peut-être son expérience, en employant des figues prises dans le commerce, il n'a jamais retrouvé un ressemblance pareille entre les graines dérivant de ces figues et celles qui ont été trouvées soit sur les vêtements de Cécile, soit sur la chemise saisie au Noviciat. (Sensation.)

Sur l'interpellation de M. Saint-Gresse, et après avoir expliqué dans ses plus minutieux détails l'opération à laquelle il s'est livré, M. Noulet ajoute : Devant l'Académie des sciences, j'affirmerais que les graines de la chemise et celles des vêtements de la victime dérivent de la même figue. (Mouvement très prolongé.)

M. Saint-Gresse s'élève contre cette conclusion trop absolue, et M. Noulet répond qu'en justice, il se contente de dire que ces graines peuvent dériver de la même figue.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Besançon, M. Jobard, procureur-général à la même Cour ;

Procureur-général près la Cour d'appel de Lyon, M. Alcock, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Laborie ;

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, M. Chaley, juge au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Alcock, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Bazin, commissaire du Gouvernement près le siège d'Autun, en remplacement de M. Lacaze, dont la nomination est révoquée ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Jules Lelorrain, ancien avoué à Joigny, en remplacement de M. Bourgoin ;

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Jobard, avocat, ancien avoué à Sedan, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Saint-Fargau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Bourgoin-Dugast, en remplacement de M. Dhumez ;

Juge de paix du canton de Charny (arrondissement de Joigny (Yonne), M. Alphonse Lavallée, ancien notaire, en remplacement de M. Guilleminneau ;

Juge de paix du canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Georges-Guillaume Bourgoïn, propriétaire, en remplacement de M. Durand-Desormeaux ;

Juge de paix du canton de Baoueville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Sauvage, suppléant actuel, en remplacement de M. Biville ;

Suppléant du juge de paix du canton de Charny, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Lebert, notaire à Villefranche, en remplacement de M. Moréo ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Benoit Coste, maire de Saint-Julien-du-Sault, en remplacement de M. Prata ;

Procureur-général près la Cour d'appel d'Agén, M. Piquetpal, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Lébé ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Carcassonne, M. Fages, avocat, en remplacement de M. Fluchaire, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Fournel, avocat, en remplacement de M. Calvet ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Jeanney, substitut près le même siège, en remplacement de M. Chevillard, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Fidèle Piquelin, avocat, en remplacement de M. Freslon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Bizard, juge de paix à Briolay, en remplacement de M. Nicole, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Briolay, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Bachelier, membre du conseil d'arrondissement, ancien notaire, en remplacement de M. Bizard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Courville, arrondissement de Charité (Eure-et-Loir), M. P. Pison, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chancierel ;

Suppléant du juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Bonneboze, avocat, en remplacement de M. Lévasséur, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix de Vouziers (Ardennes), M. Percheron, ancien avoué, en remplacement de M. Courboulis, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté, en date du 13 mars, ont été nommés :

Juge de paix à Angoulême, M. Louis-Mahel Debussac, ancien juge de paix à Néusec, en remplacement de M. Argoullon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton sud de Confolens, M. François Morichou, ancien notaire, en remplacement de M. Pignier, révoqué ;

Juge de paix du canton nord de Confolens, M. Delège (Louis-Gatier), avocat à Saint-Germain-de-Vienne, en remplacement de M. Peyrand ;

Juge de paix à Saint-Claud, M. André Peyraud, en remplacement de M. Antonin Debussac, révoqué ;

Juge de paix de Laroche-foucauld, M. Edouard Ganivat, en remplacement de M. Boubin, révoqué ;

Juge de paix à Saint-Amand-de-Boive, M. Morand, ancien notaire, en remplacement de M. Deval, révoqué ;

Juge de paix du canton d'Aubeterre, M. Léonard Duparrie, ancien notaire, en remplacement de M. Dextrat, révoqué.

M. Alexandre-Michel Ladichère, avocat, est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Grenoble, en remplacement de M. Bert, ancien député ;

M. Maignan, notaire, est nommé juge suppléant au Tribunal civil de Sigré, en remplacement de M. Marais, démission-

nnaire pour cause de maladie.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire de la République, en date du 17 mars 1848, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Lartet, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Moynier, décédé ;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Nancy, M. Jérôme-François-Joseph-Albert Renault d'Uxeri, bâtonnier de l'Ordre des avocats, en remplacement de M. Poirel ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Edouard Nassaud, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Confolens ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Pierre-Florestan Rivaud, avocat à Angoulême ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Martin, juge au Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Malhené ;

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Louis-Germain Blanchey, avocat en ladite ville, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Desmazières, juge suppléant au Tribunal de première instance de Laon, en remplacement de M. Lecointe ;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Douai, M. Fénélon Farez, avocat à Cambrai, en remplacement de M. Daniel ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Douai, M. Alfred Dupont, avocat, en remplacement de M. Poulliaque de Carnières ;

Juge de paix du canton est de Dunkerque (Nord), M. Trecaut, en remplacement de M. Willems ;

Juge de paix du canton de Guîtres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Lartigue, suppléant du juge de paix du même canton, en remplacement de M. Leguay ;

Juge de paix du canton de Coutras, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Dupuy, ancien notaire, ancien suppléant du juge de paix du même canton, en remplacement de M. Viaud ;

Juge de paix du canton de Pujols, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Descombes, propriétaire à Pessac, en remplacement de M. Souffrain ;

Juge de paix du canton de Barjac, arrondissement d'Albi (Gard), M. Ausset, ancien juge de paix du canton de St-Ambroix, en remplacement de M. Fages, décédé ;

Juge de paix du canton de Nivillers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jean-Baptiste Lacourt, en remplacement de M. Ledoux-Montroy ;

Juge de paix du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Lefèvre, ancien suppléant du juge de paix du même canton, en remplacement de M. Michelot ;

Juge de paix du canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre), M. Letourmy, avocat, en remplacement de M. Grassein ;

Juge de paix du canton d'Anglure, M. Amat-Prud'homme, adjoint de la commune d'Anglure, en remplacement de M. Albert, révoqué ;

Juge de paix de Wintzenheim (Haut-Rhin), M. Darbus, juge de paix de Sainte-Marie-aux-Mines, en remplacement de M. Dermineur, démissionnaire ;

Juge de paix de Sainte-Marie-aux-Mines, M. Charles-Philippe Popp, ancien notaire, en remplacement de M. Darbus ;

M. Charles Lecarpentier, avocat, est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil d'Avranches ;

M. Paul-Jacques Lehoty, avocat, est nommé substitut de commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Saint-Lô ;

M. Boissier, ancien commissaire du Gouvernement, est nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Saint-Etienne, en remplacement de M. Rouchet-Laroche ;

M. Célaré, nommé commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Gourdou, est révoqué de ses fonctions ;

M. Alexandre Tambour, avoué, est nommé juge suppléant au Tribunal civil d'Auxerre, en remplacement de M. Leclerc-Fourilles, ancien titulaire, juge au Tribunal de Joigny ;

Par arrêté du 17 mars, M. Gilardin, procureur-général en Algérie, est révoqué de ses fonctions.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier ; en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Michonnet, blanchisseur, à Saint-Wagner, brasseur, à Aubervilliers ; Legros, propriétaire, rue Favari, 6 ; Sanguier, entrepreneur de la fourrière des lits militaires, rue Thibautodé, 11 bis ; Piguelot, négociant à Nogent-sur-Marne ; Mercier, avoué, rue St-Merry, 12 ; Martin, médecin, rue Gaillon, 14 ; Mantoux, régisseur du droit des indigènes, rue des Marais, 19 ; Murville, officier d'administration, rue d'Orléans, 11 ; André, marchand droguiste, rue St-André, 31 ; Michonis, propriétaire, rue St-Paul, 22 ; Maestre, chef de division à la préfecture de la Seine, rue de l'École-de-Médecine, Prince, 23 ; Le Tavernier, notaire, place de l'École-de-Médecine, 1 ; Dufour, propriétaire, à Montmartre ; Laisné, maître, rue d'Enghien, 30 ; Houzeau, marchand de mérinos, rue du Faubourg-Montmartre, 41 ; DuSSION, propriétaire, rue de Chanalailles, 9 ; Pérignon, maître des requêtes, rue de la Chapelle, 17 ; Périn, propriétaire, rue des Blancs-Manteaux, 23 ; Moreau, 4 ; Laugier, chirurgien de l'Hôpital Beaujon, boulevard de la Madeleine, 13 ; Lussigny, marchand de batiste, rue de la Mail, 30 ; Barbedienne, propriétaire, place de la Collégiale, 3 ; Stiebel, carrossier, passage Saulnier, 14 ; Destavigny, propriétaire, rue d'Enghien, 14 ; Desvauz, propriétaire, rue des Marais, 40 ; Robineau aîné, propriétaire, rue Lobau, 8 ; Leizet, propriétaire, rue Pastourel, 5 ; Caron aîné, avoué au Cour d'appel, rue Neuve-St-Roch, 5 ; Patric, ex-pair de France, rue de Paradis-Poissonnière, 23 ; Caille fils formier, France, rue de Paradis-Poissonnière, 17 ; Bourdonnais, 17 ; à Drancy ; Lesage, propriétaire, rue des Bourdonnais, 17 ; Delatre, avocat, rue du Faubourg

devoir toujours se dévouer aux intérêts du pays, aux intérêts de la chose publique. Au Tribunal, Bourget se fit remarquer de suite par son dévouement; mais il ne faisait que remplir son devoir, car au Tribunal chacun est dévoué aux fonctions dont on a été nommé; il se fit remarquer par son aptitude, sa facilité à saisir les questions et à expliquer avec lucidité les questions les plus difficiles; il se fit remarquer encore par la netteté et la clarté de sa rédaction, par cette modestie admirable avec laquelle il cherchait toujours à s'effacer et à relever le mérite de ses collègues.

Nommé successivement juge et membre de la chambre de commerce, partout, le même zèle, la même capacité. Depuis longtemps il avait été désigné par ses pairs pour venir occuper la présidence; mais sa modestie, son affection pour de bons collègues, lui avaient fait refuser cet honneur dont il était si digne. Ce fut seulement en 1847 qu'il fut nommé président du Tribunal.

Vous rappelez les discours d'installation qu'il nous fit alors. Vous rappelez en quels termes il nous parlait de cette juridiction consulaire qui existe depuis près de trois siècles, de cette juridiction composée de ceux qu'il appelait les élus du commerce, de cette magistrature conférée par l'élection qui impose la force, qui impose le respect.

Vous rappelez en quels termes il vous engageait à maintenir la force, qui impose le respect, à vous rendre compte de l'usage que vous faites de la confiance que le commerce vous a faite, à vous rendre compte de l'usage que vous faites de la confiance que le commerce vous a faite.

Vous rappelez en quels termes il vous engageait à maintenir la force, qui impose le respect, à vous rendre compte de l'usage que vous faites de la confiance que le commerce vous a faite, à vous rendre compte de l'usage que vous faites de la confiance que le commerce vous a faite.

M. Beauvois, président de la chambre des agrées, a pris ensuite la parole en ces termes : Messieurs, Permettez-moi de joindre aux vôtres nos regrets bien sentis sur la tombe d'un homme.

M. Crémieux, ministre de la justice, a ensuite prononcé les paroles suivantes : Bourget, tu vas reposer pour toujours dans cette tombe que les amis environnent pour un dernier adieu.

Paris, le 4 février 1848. Monsieur le garde-des-sceaux, Votre Excellence a eu connaissance de quelques recherches auxquelles je m'étais livré pour constater l'origine de certains volumes précieux qui ont été compris dans une vente aux enchères faite à Paris dans le cours de l'été dernier, et elle m'a demandé des explications à ce sujet.

Il y a bientôt deux ans, le 3 février 1846, M. le préfet de police me fit remettre, par un de ses secrétaires, une note qui avait été rédigée sous ses yeux, et qui était ainsi conçue : « M. Libri (sic), qui a la réputation d'un bibliomane peu scrupuleux sur les moyens à employer pour se procurer les manuscrits qui lui conviennent, a vendu à la maison de librairie Palm et Foss, de Londres, pour le prix de 7,000 fr., un manuscrit très curieux, ayant appartenu autrefois à la chaire de Grenoble, et qui fut classé dans la bibliothèque de cette ville, où bon nombre d'amateurs l'ont vu. Comment ce manuscrit passa-t-il dans les mains de M. Libri ? Ce qu'on peut dire, c'est que tout le monde fut surpris de l'en voir posséder. »

Cette note accompagnait une note pseudonyme signée Henri de Baine, qui était parvenue à la préfecture de police, le 3 décembre précédent, et qui dénonçait au procureur du roi M. Libri (sic), membre de l'Institut, comme étant parvenu à des publications de soustractions commises dans les bibliothèques de livres rares, des manuscrits précieux et des lettres autographes, d'une valeur de 3 à 400,000 fr. On ajoutait que, pour marquer sur ces livres et manuscrits, les avait artificieusement envoyés en Italie, pour les faire revenir habillés à l'italienne, et qu'ensuite il les avait vendus en Angleterre. Un seul volume avait été acheté de lui au prix de 6,000 fr., par le Musée de Londres. Enfin, on lui imputait d'avoir soustrait la dénonciation était pressante dans ses termes; les faits étaient généralement connus, disait-on; mais personne n'osait le révéler ouvertement, parce que M. Libri était « un homme en présence de cette lettre et des renseignements que me transmettait spontanément M. le préfet de police, mon devoir était de vérifier, avec tous les ménagements convenables, si véritablement quelque bibliothèque des villes du Midi avait été

dépouillée de quelques livres ou de quelques manuscrits. J'écrivis, dans ce but, à mes collègues de Carpentras, de Montpellier et de Grenoble, en prenant soin de taire complètement les imputations dirigées contre M. Libri.

M. le procureur du roi de Carpentras laissa ma lettre sans réponse. Celui de Montpellier m'assura qu'il ne manquait aucun livre ou manuscrit dans les deux bibliothèques de cette ville. Mon collègue de Grenoble, sans affirmer qu'aucun autre manuscrit n'eût été soustrait, me répondit que les sauteurs, au nombre de trois, appartenant à la bibliothèque de la ville, s'y trouvaient encore.

Dans ces circonstances, Monsieur le garde-des-sceaux, et malgré le résultat incomplet peut-être et incertain encore de ma correspondance, je suspendis mes investigations et ne donnai pas d'autres suites à la communication.

Dix-huit mois plus tard, le 13 juillet 1847, une seconde dénonciation se produisit contre M. Libri; et, cette fois, elle fut adressée à M. le procureur-général près la Cour royale, qui me la transmit, le 17 du même mois, en m'invitant à lui donner les suites que je jugerais convenables.

Cette nouvelle lettre anonyme signalait, comme la première, des soustractions qui auraient été commises par M. Libri dans les bibliothèques Mazarine et de l' Arsenal, à Paris, et dans celles de Carpentras, Troyes, Poitiers, Albi et autres villes du Midi de la France. On répétait que ces vols étaient connus de tout le monde, mais que personne n'osait les divulguer.

Il faut de suite rappeler que, quelques années auparavant, M. Libri avait reçu de M. le ministre de l'instruction publique la mission d'inspecter les principales bibliothèques de France. En effet, on lit dans le *Moniteur universel* du 27 septembre 1842 :

M. Libri, membre de l'Institut, professeur au collège de France et à la faculté des lettres, un des principaux rédacteurs de la *Revue des deux mondes*, après avoir séjourné plus d'un mois à Lyon, vers la fin de l'année dernière, pour faire l'inventaire des richesses manuscrites que possède notre bibliothèque, poursuit aujourd'hui la mission dont l'avait chargé M. le ministre de l'instruction publique : il se rend à Aix pour recueillir les matériaux relatifs aux travaux du catalogue général des manuscrits dont la rédaction lui a été confiée.

Négligeant, cette fois encore, de vérifier les faits qui se seraient passés dans les bibliothèques de Paris, et le faisant à dessein, pour que mes investigations ne vinssent pas trop tôt donner crédit à des soupçons peu vraisemblables, je commençai par écrire, au mois de juillet dernier, à MM. les procureurs du roi de Carpentras, Troyes, Albi et Poitiers, pour savoir si les soustractions dénoncées avaient été reconnues dans les bibliothèques de leurs villes, évitant encore de leur faire connaître le but de cette demande.

Cette fois, monsieur le garde des sceaux, des renseignements qui ne manquent pas de quelque gravité m'ont été fournis par mes collègues.

A Poitiers, il a été soustrait, dans la bibliothèque publique, une lettre autographe d'Urban Grandier et quatre chartes, des 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles.

A Albi, quatre manuscrits en latin, des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> siècles, ont été prêtés, il y a plusieurs années, par le bibliothécaire, à M. de Rochegude, aujourd'hui décédé, qui a cédé sa propre bibliothèque à la ville. Mon collègue a vainement tenté de s'assurer si ces manuscrits étaient encore entre les mains d'une parente de M. Rochegude, qui détient cette bibliothèque comme usufruitière.

De 1840 à 1845, cinq ouvrages de prix, dont les titres m'ont été fournis, ont disparu de la bibliothèque de Troyes. Ils n'ont pu être pris, dit le bibliothécaire, que par un de ces amateurs de fine trempe, par un de ces visiteurs hardis, opiniâtres, dont la position sociale commande une confiance entière et qui arrivent, munis, sinon d'ordres, du moins de recommandations supérieures.

s'est présenté de lui-même une seconde fois à mon parquet, ajoute qu'il y a plusieurs années M. Libri aurait soustrait des livres dans la bibliothèque de Florence, et que, par suite, l'entrée de la bibliothèque de Milan lui aurait été fermée.

Puisieurs fois déjà les journaux ont fait des allusions aux soupçons qui pèsent sur M. Libri, et qu'on représente comme étant d'une notoriété publique.

Dans un article de critique littéraire, le *National* du 6 septembre 1844, voulant parler de M. Libri, le désignait « comme un homme bien connu pour le zèle qu'il met à conserver les bibliothèques. » On assure que M. Libri se montra fort offensé de ces mots : des amis intervinrent de part et d'autre, sans que du reste il en soit résulté aucune rétractation de la part du journal.

Vers la même époque, le *Courrier français* aurait parlé dans le même sens de M. Libri; mais il ne m'a pas été possible encore de retrouver les articles qui le concernent.

Deux articles insérés dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> livraisons de 1847, pages 462 et 333, ont parlé dans des termes qui cherchent évidemment à faire naître le soupçon, non seulement de la vente de livres faite l'an dernier par M. Libri, mais encore des manuscrits qu'il a livrés en Angleterre sans en avoir jamais publié le catalogue en France. L'un de ces articles a été reproduit par le *National*.

A ces faits précis, qui viennent donner du poids aux imputations dirigées contre M. Libri, je dois ajouter divers renseignements que j'ai recueillis, en novembre et décembre dernier, auprès de MM. Carteron, commis d'ordre aux archives du royaume, et Téchener fils, libraire, les deux seules personnes auxquelles je me sois adressé, entre toutes celles dont le nom m'a été donné.

Invités successivement à me faire connaître ce qu'ils pouvaient savoir au sujet de soustractions de livres qui auraient été commises dans des bibliothèques publiques, MM. Carteron et Téchener m'ont spontanément parlé de M. Libri, sans que j'eusse ni prononcé son nom, ni fait aucune allusion à sa personne. Ils l'ont immédiatement signalé comme étant généralement soupçonné d'avoir commis ces soustractions. Plusieurs témoins m'ont été indiqués, notamment MM. Tripiet, dont il a déjà été question; Lacabanne, de la bibliothèque royale; Chauvart, de la bibliothèque de l'instruction publique; Scott, marchand d'estampes, rue des Petits-Augustins; Moreau et Simonin, lacesurs et restaurateurs de livres et manuscrits. A Carpentras, on me désigne aussi plusieurs témoins utiles.

Il y a deux ans environ, M. Libri aurait vendu, moyennant 8,000 liv. st. (200,000 fr.), au libraire Road, de Londres, une collection de manuscrits, qui serait actuellement la propriété de lord Asburman.

Un ouvrage en langue française, intitulé *Histoires troyennes*, et très précieux parce qu'il est le premier livre qui ait été imprimé en Angleterre, a été vendu 6,000 fr. par M. Libri au Musée de Londres, où il a été vu, l'an dernier, par le libraire Téchener. Ainsi commence à se confirmer un des faits énoncés dans les deux dénonciations anonymes.

On rapporte que M. Libri, visitant, il y a quelques années, la bibliothèque d'Auxerre, aurait annoncé au bibliothécaire l'intention d'y passer la nuit pour travailler, et que ce fonctionnaire, animé de quelques appréhensions vis-à-vis de M. Libri, se serait résolu à ne le point quitter, et l'aurait assisté, durant toute la nuit, dans ses recherches.

Suivant le libraire Téchener, il serait plusieurs fois arrivé, au cours de la vente faite par M. Libri, en juillet dernier, que certaines personnes auraient parlé tout haut de marques et de cachets qui semblaient avoir été enlevés sur plusieurs des livres mis aux enchères. Si ce fait est exact, on s'expliquerait d'autant mieux que la seconde dénonciation portée contre M. Libri soit survenue pendant que cette vente avait lieu.

Enfin, dans une de leurs dernières livraisons, les rédacteurs de la *Bibliothèque de l'école des chartes* ont annoncé qu'ils avaient l'espoir de se procurer, en Angleterre, la notice complète des manuscrits vendus par M. Libri. Dans ce cas, leur but serait apparemment de rendre ce catalogue public en France, et d'appeler ainsi contre M. Libri les réclamations des villes qui y trouveraient la trace de manuscrits ayant appartenu à leurs bibliothèques.

Ce devoir, c'est celui de présenter et de soutenir des candidats, amis sincères et dévoués de la République. Nos relations professionnelles et cette fraternité qui, de temps immémorial, nous unit tous, nous a inspiré la pensée d'une vaste Association républicaine du Barreau dans laquelle nous vous prions d'entrer.

Unissez-vous à nous : Indiquez-nous vos candidats; nous vous indiquerons les rôles; nous vous offrirons le tribut de nos connaissances et l'appui de nos efforts. Il ne s'agit pour nous, ni de vous imposer, ni même de vous offrir des candidats pris dans le barreau. Il s'agit uniquement de nous unir pour porter des patriotes à l'Assemblée constituante; nous vous offrons notre concours; nous attendons le vôtre.

Agitez, monsieur et confrère, nos cordiales et confraternelles salutations. Paris, 17 mars 1848.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Metz, 20 mars, dix heures du matin.

Le commissaire du Gouvernement à M. le ministre de l'intérieur.

Avant-hier est arrivée à Mayence la nouvelle que le peuple de Berlin, après avoir demandé vainement au roi l'octroi d'une constitution, aurait engagé un combat avec la troupe, et qu'il aurait eu l'avantage. Le roi se serait retiré d'abord dans la forteresse de Spandau, à six milles de Berlin, puis aurait fui sur Vienne : 500 hommes ont été tués et un grand nombre blessés.

Cette nouvelle a été apportée par les conducteurs des Messageries bavaroises.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LE-ET-VILAINE (Rennes). — M. le procureur-général a adressé la circulaire suivante à tous les commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de première instance du ressort :

Monsieur le commissaire du Gouvernement, Après la promulgation de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 1<sup>er</sup> de ce mois, quelques doutes se sont élevés sur la question de savoir si cet arrêté ne s'appliquait qu'au serment politique exigé par la loi du 31 mai 1830, ou s'il s'appliquait également aux sermens spéciaux et professionnels imposés aux divers fonctionnaires par les lois constitutives de leurs fonctions.

Je m'empresse de vous faire savoir, conformément aux instructions ministérielles, que l'intention formelle du Gouvernement a été d'abolir toute espèce de serment, persuadé, ainsi qu'il en exprime l'opinion dans son arrêté, que les fonctionnaires seront les premiers à donner l'exemple de la soumission aux lois et du zèle dans l'accomplissement de tous leurs devoirs.

La seule formalité à remplir désormais pour procéder à l'installation des notaires, sera la remise par le commissaire du Gouvernement près le tribunal au président de la chambre des notaires, en présence de l'Impétrant; de la commission délivrée par le Gouvernement, après qu'il aura été justifié du dépôt du cautionnement, et que la commission aura, comme par le passé, été transcrite au greffe. Il sera dressé de cette remise procès-verbal, dont vous m'enverrez une ampliation.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, d'en donner connaissance à la chambre des notaires de votre arrondissement, et de veiller à son exécution. Recevez, Monsieur le commissaire du Gouvernement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur-général près la Cour d'appel, F. DUBOIS.

Nous avons dit, il y a quelques jours, que, devant le Tribunal de la Seine, les sermens spéciaux continuaient d'être reçus. Il est à désirer que les instructions ministérielles généralisent la mesure dans un sens ou dans un autre.

AISNE (Laon, 19 mars). — M. D..., banquier à Laon, a suspendu ses paiemens. Il a convoqué ses créanciers pour le 22 mars. Toute la ville a appris avec la plus vive douleur cette nouvelle d'un événement qui frappe si cruellement un citoyen estimé, honorable, facile dans ses relations, et que les événemens seuls, plus forts que l'ordre et que la probité, ont fait tomber.

PARIS, 20 MARS.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, les départemens et communes qui, par des lois rendues dans les dernières sessions législatives, ont été autorisés à contracter, au taux de 4 1/2 pour 100, des emprunts destinés à des travaux d'utilité publique, départementale et communale, sont autorisés à porter le taux de l'intérêt de ces emprunts à 5 pour 100.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, M. Eugène Dubois, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en service extraordinaire, a été nommé maître des requêtes en service ordinaire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, M. Caussidière a été nommé préfet de police du département de la Seine. Par arrêté du même jour, M. Monnier est appelé aux fonctions de secrétaire-général de la préfecture de police.

On a souvenir au Palais d'un ancien procureur qui, dans son mémoire de frais, portait un article « pour avoir logé un an le dossier d'une affaire dont il était chargé, » et d'un autre praticien non moins scrupuleux, qui écrivait en son état, adressé à son client : « Item, pour m'être réveillé dans la nuit et avoir rêvé à votre affaire, 6 fr. »

Dans une cause portée aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, M<sup>r</sup> Desboudets faisait observer qu'un sieur Jacotin, vieillard de 75 ans, nommé expert, avec mission de faire un simple mesurage de bois, avait dressé un rapport qui ne contenait pas moins de 212 pages bien minutées, et qui n'était pas même terminé, en trois ans, le malheureux expert étant mort à la peine, à l'âge de 78 ans. Dans ce rapport, M. Jacotin dit, page 6 « qu'il clot la séance le samedi, parce que c'est le lendemain dimanche; que le mardi il est allé sur les lieux, mais qu'il n'a rien rien fait, parce que la terre était gelée. » A la page 7 : « qu'il a fait comprendre aux parties qu'il ne pouvait travailler pour rien, qu'il a 41 jours de vacances, et qu'on lui a donné 300 fr. » A la page 70 : « qu'il a passé une séance dans le bois à compter les mots rayés nuls. » A la page 71, « qu'il a reçu d'une des parties une lettre annonçant que sa voiture est cassée. » Page 93, « qu'il a remarqué que la forêt n'a pas changé de place. » Page 98, « qu'il a fait porter une lettre par un perruquier de Seraincourt, » etc.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, les citoyens Lamothe Chatain et Drouillet, ouvriers charpentiers détenus par suite de la grève de 1845, seront immédiatement mis en liberté.

Le citoyen Drouillet, détenu aux Madelonnettes, pourra être rendu libre ce soir : le préfet de police donnera des ordres pour que la délivrance des deux autres détenus qui sont à Poissy ait lieu sans le moindre délai.

Le procureur du roi, BOUCLY.

Il vient de se former à Paris un comité républicain du Barreau. Voici son programme :

Les travaux de l'Assemblée nationale et de celles qui lui succéderont doivent, aux yeux du comité, avoir pour but principal les points suivans :

- 1<sup>o</sup> Constituer définitivement l'établissement de la République;
2<sup>o</sup> Proclamer et assurer les droits de l'homme en société, la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété;
3<sup>o</sup> Ouvrir l'ère de la fraternité, en assurant au travailleur, par des institutions nouvelles, le bien-être auquel il a droit et la place qui lui est due au foyer de la grande famille;
4<sup>o</sup> Assurer à tous une instruction morale et pratique qui permette à la République de profiter de l'intelligence et du génie de tous ses enfans;
5<sup>o</sup> Respecter la liberté individuelle, assurer la liberté des cultes et celle de la presse;
6<sup>o</sup> Etablir une nouvelle organisation judiciaire en harmonie avec les principes républicains;
7<sup>o</sup> Réorganiser l'impôt, — diminuer les gros traitemens, — établir l'équilibre des budgets;
8<sup>o</sup> Maintenir à l'élection politique la large base du suffrage universel;
9<sup>o</sup> Abolir définitivement la peine de mort en matière politique;
10<sup>o</sup> Fonder la diplomatie sur l'alliance des peuples et sur la paix solide qui doit être le résultat de cette alliance.

C'est pour arriver à ce but que le comité appuiera de tous ses efforts les hommes sincèrement républicains, amis de l'ordre et de la liberté, qui apporteront à la cause du peuple les garanties qui résultent des lumières de l'esprit, de l'indépendance, de la fermeté et de la modération du caractère, et surtout de l'amour de la patrie.

Vive la République! Paris, 14 mars 1848.

La circulaire suivante a été adressée aux membres du Barreau par MM. Liouville, président, Cochery, Rivière, Laluyé et Vincent, secrétaires du comité.

Monsieur et confrère, La partie républicaine du Barreau de Paris a pensé qu'elle avait un devoir à remplir dans les élections prochaines.

Il y a quelques jours, nous rendions compte d'une affaire soumise au jury de Paris, dans laquelle l'accusé était poursuivi à raison de nombreux détournements de rougnes de cuivre par lui commis dans les magasins du maître chez lequel il travaillait.

Voici le résumé des charges qui sont relevées contre l'accusé :

Le sieur Stouf, fondeur en cuivre, exploite, rue Tarranne, 4, un établissement qu'il a acheté il y a quatre ans, au sieur Lamponnet, et où il emploie douze ouvriers. Il y a près de deux ans, déjà, qu'il s'aperçut qu'on lui volait du cuivre, et ces soustractions lui avaient fait éprouver un préjudice d'environ 2,000 francs; mais, il ne savait sur qui faire porter ses soupçons.

Le nommé Beneu, homme de peine, attaché à la fonderie du sieur Stouf, se trouvant le 27 août dernier, dans le fond du magasin, où sa présence n'était pas soupçonnée, avait vu Regnier prendre et emporter un morceau de cuivre, il résolut alors d'exercer, dans l'intérêt de tous, une surveillance sur cet ouvrier infidèle, et il remarqua qu'aux heures des repas, Regnier, qui restait toujours le dernier dans l'atelier, emportait presque journellement quelques morceaux de cuivre, il en prévint le sieur Lacan, qui se concerta avec un autre ouvrier fondeur, nommé Bourdin, pour prendre le voleur sur le fait.

Le 1<sup>er</sup> septembre, Bourdin prit dans le magasin des lames de cuivre rouge, sur lesquelles il fit une croix, et les déposa près de la porte de l'étau. Vers midi, il vit Regnier pousser avec le pied ce paquet jusque près de la place où il travaillait; puis à deux heures, Beneu qui avait continué de surveiller l'accusé, le vit entrer dans l'étau, se baisser en sortant, et entendit un léger bruit, qui lui donna la conviction que Regnier venait de ramasser le paquet de lames de cuivre.

À côté de Regnier, l'accusation avait fait associer un autre accusé qu'elle considérait comme recéleur. Ce dernier accusé a été acquitté.

Regnier était défendu par M<sup>e</sup> Dozance, avocat. Déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer, Regnier a été condamné à deux années de prison.

Hier, à Montrouge, quelques individus se sont présentés à la mairie pour y installer de leur propre autorité un nouveau maire. La garde nationale s'est opposée énergiquement à cette usurpation; elle a été menacée: des poignards ont été levés, des coups de pistolets ont été tirés; mais heureusement personne n'a été blessé. On s'est emparé des perturbateurs et on les a conduits au fort. Sur l'ordre du Gouvernement provisoire, ils ont été envoyés à la Conciergerie.

Ce matin, une députation de la garde nationale de Montrouge est venue à l'Hôtel-de-Ville.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 mars. — Il ne se passe pas de jour qu'il n'arrive à Douvres, Folkestone et Brighton, quarante, cinquante et même quatre-vingts passagers qui se sont empressés de quitter Paris, Boulogne ou d'autres villes de France, à la fin de février ou au commencement de mars. La plupart des nouveaux arrivants commencent à se repentir de leur précipitation, et ils reconnaissent qu'ils auraient dû attendre le rétablissement du calme.

Sept individus accusés d'avoir été chefs des attroupeurs qui se sont formés la semaine dernière à l'occasion du meeting de Trafalgar-Square, ont été mis en jugement à la Cour d'assises de Middlesex. Ils avaient en outre pillé la boutique d'un boulanger et commis des voies de fait envers sa femme. John White était signalé comme le principal meneur; bien qu'il ne fût pas militaire, il avait mis de grosses épaulettes par-dessus sa blouse.

La Cour, sur la déclaration du jury, a condamné John White à six mois d'emprisonnement, avec travail forcé, pour avoir pris part à l'émeute, et à six autres mois de prison pour avoir volé des pains dans la boutique d'un boulanger. Les six autres subirent neuf mois, six mois, trois mois ou un mois de la même peine, suivant la gravité des faits reconnus constants à l'égard de chacun d'eux.

AUTRICHE. — La nouvelle de la révolution de Vienne est confirmée. On écrit de Vienne, le 15 mars :

Les archiducs Louis et Albert ont donné leur démission. L'archiduc Albert était général en chef de l'armée. Le sang a coulé. Le peuple voulait le prince de Metternich mort ou vif. C'est les étudiants et les Hongrois actuellement à Vienne qui ont donné l'impulsion. L'empereur vient d'ordonner qu'une garde nationale serait organisée pour protéger les personnes et les propriétés dans la capitale. Le général Ernest, comte de Hoyos, est nommé commandant en chef de la garde nationale.

Une autre ordonnance abolit la censure et annonce la prochaine publication d'une loi sur la presse. Enfin, une troisième ordonnance convoque, pour le 3 juillet prochain au plus tard, les Etats de la monarchie, pour délibérer avec S. M. sur des questions législatives et administratives.

RUSSIE. — La Gazette du Weser contient ce qui suit, sous la rubrique de Saint-Petersbourg, 8 mars :

Hier, dernier jour de carnaval, il y avait bal au palais d'hiver. On dansait précisément une mazourka, lorsqu'un aide-de-camp s'approcha de l'empereur et lui remit un papier. Cet écrit renfermait la nouvelle de la révolution de Paris, qu'on venait de recevoir par le télégraphe.

A mesure que l'empereur lisait, ses traits changeaient

d'expression. Bientôt il se remet, s'avance au milieu de la salle, la musique se tait, et S. M. lit le papier à haute voix : « La République est proclamée à Paris; il a coulé beaucoup de sang; les Tuileries et le Palais-Royal ont été brûlés; le roi et la famille royale sont en fuite. »

Messieurs, ajouta l'empereur, en se tournant vers les officiers, préparez-vous à monter bientôt à cheval!

Il est très possible que la révolution que le czar, avec de pareils projets, a dû éprouver en apprenant, à la suite des événements de France, le mouvement désormais irrésistible de l'Allemagne, ait causé sa mort, annoncée par plusieurs lettres particulières.

Bourse de Paris du 20 Mars 1848.

Table of market data for Paris on March 20, 1848, including various bonds, stocks, and exchange rates.

Table of exchange rates for various locations including London, Amsterdam, and others.

Table of railway rates (Chemins de fer cotés au parquet) for various routes.

Nous informons MM. les notaires qu'un nouveau modèle de panonceaux a été adopté par M. le ministre de la justice, et qu'ils peuvent adresser leur demande à la maison Dorville, rue des Fossés-Montmartre, 6, propriétaire du type approuvé.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISON A SAINT-DENIS Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 mars 1848.

Paris GRANDE PROPRIÉTÉ A MONTRouGE Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 mars 1848.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris BAUX Administration générale des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, etc. etc. etc. Adjudication des baux ci-après :

A VENDRE Etude d'avoué, dans le ressort de la Cour de Paris. Rue Sainte-Anne, 73.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE depuis son installation jusqu'à ce jour; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumés de tous les journaux, etc., etc., précédés des Evénements de la révolution de 1848.

LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8°, orné du portrait de 30 centimes, avec les portraits des citoyens Crémieux, Ledru-Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en sus par portrait. (Aff.)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC et de l'humidité. — BAS DE MAILLIS ET JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — GYMNASTIQUES. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLES DE NOURRICES, etc. — BREVETÉS, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — MAISON RATTIER ET GUBIAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. à 50 — le litre. à 110 — la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BONAISSE ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (680)

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le suc remonte à plus de trente ans, fortifie les genives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère au 2<sup>e</sup>. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN A CÔTÉ. (737)

DES AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE TUNIQUES de Gardes nationaux A 40 FRANCS. OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS. Au Pré aux Clercs Galerie Saint-Germain, 34, rue du Bac, en face le Petit-St-Thomas. HABILLEMENTS pour HOMMES, tout faits et sur mesure; — VÊTEMENTS pour ENFANS. — Prix fixe et chiffres connus.

Production de titres. M. Maillot, rue des Jeûneurs, 40, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur GARNIER, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 13, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire dans le délai de vingt jours leurs titres de créances, déclarant que, faute par eux de le faire et de former dans le même délai une demande en justice à fin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. (736)

MM. les actionnaires de la Société des Moulins Packham propriétaires de trois actions nominatives ou de cinq actions au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le 1<sup>er</sup> avril à une heure, au siège de la société rue de Choiseul, 19. L'agent général, E. STIEGLER. (737)

AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie générale des voitures de place de Paris, sous la raison sociale DELACOUR et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 1<sup>er</sup> avril 1848, à midi, au siège social, boulevard du Combat, 3, à Belleville. Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions. Et, conformément à la délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 19 avril 1846, les actions doivent être déposées cinq jours au moins avant celui de la réunion, au siège social; il en sera délivré par le gérant un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée. DELACOUR et C<sup>e</sup>. (738)

ACHAT D'USUFRUIT. De nu-proprétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises et sur dépôt d'actions de chemins de fer. — M. Ch. LECOMTE, rue Grange-Batelière, 9, de 2 à 5 h. (694)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Et les 10 et 11 mars 1848, Perdevant M<sup>e</sup> Antoine Nicolas MAYRE et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu : M<sup>e</sup> François-Gilbert-Jacques LEBEVRE, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; M<sup>e</sup> Jacques-Gérard-François LEBEVRE fils, banquier, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 60; pautes pour la présente année, sous les numéros 1668 et 1669, hors classe. Lesquels ont, par ces présentes, déclaré annuler les dispositions portées sous l'article 3 de la société en noms collectifs, formés entre eux sous la raison sociale Jacques LEBEVRE et C<sup>e</sup>, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1843, enregistré et publié, et remplacer ledites dispositions par les suivantes, qui composeront à l'avenir ledit article 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DESSORT (Michel), md de nouveautés, rue La Fayette, 29, le 25 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 8194 du gr.); Du sieur BAURENS (Jean-Baptiste), distillateur, rue St-Honoré, 371, le 25 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 8204 du gr.); Du sieur François (Achille), serrurier à Neuilly, le 25 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 8205 du gr.); Du sieur RAVEL (Jean), tailleur, rue Ste-Anne, 30, le 25 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 8170 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILBERT (François), tailleur, rue Bourbillon, 25, sont invités à se rendre, le 25 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 16 juillet 1843, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'intermédiaire, leur donner charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 8732 du gr.).

AVIS. MM. les créanciers de M. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTÉE par le traitement du Docteur C<sup>H</sup> ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Aff.)